



Délais pour l'annonce auprès du SPE en cas de décision d'orientation nécessitant un préavis ou de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ou renforcées

1. Informations générales

Le Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) évalue les enfants, adolescentes et adolescents, et conseille leurs parents, enseignantes et enseignants en cas de troubles de l'apprentissage, des performances ou du comportement. Vous trouverez sur son site Internet des informations destinées aux écoles ([Service psychologique pour enfants et adolescents – Page d'accueil](#)).

Les écoles peuvent faire appel au SPE à tout moment pour une évaluation ou un conseil, que l'élève concerné-e ait ou non besoin de mesures nécessitant un préavis du SPE. Pour ce faire, elles doivent annoncer l'élève auprès du SPE de leur région au moyen du formulaire ad hoc signé par les représentants légaux (généralement les parents) de l'élève concerné-e.

En cas de difficultés qui ne sont pas liées à la situation scolaire, les parents peuvent également s'adresser directement au SPE de leur région pour toute question relevant de la psychologie de l'enfance et de l'adolescence ou de la psychologie familiale.

Sur le site Internet du SPE, vous trouverez des informations détaillant toutes les prestations du SPE, des flyers pour les membres du corps enseignant, les parents, les jeunes et d'autres spécialistes ainsi que des informations sur l'annonce des élèves auprès du SPE.

Des mesures scolaires et des décisions d'orientation peuvent être prises tout au long de l'année scolaire, certaines d'entre elles requérant un préavis du SPE ([Prestations du Service psychologique pour enfants et adolescents](#)).

Le SPE recommande d'ordonner ces mesures pour une durée limitée.

2. Délais

Pour toutes les décisions d'orientation et mesures qui relèvent de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, qui nécessitent une évaluation et un préavis du SPE et qui doivent être mises en œuvre dès la rentrée scolaire suivante, les élèves doivent être annoncés auprès du SPE de leur région jusqu'au **1^{er} mars**, d'entente avec leurs parents.

En cas d'éventuelles mesures de pédagogie spécialisée renforcées (offre spécialisée de l'école obligatoire), les élèves doivent être annoncés auprès du SPE jusqu'au **1^{er} novembre** en vue de pouvoir bénéficier des mesures à partir de la rentrée scolaire suivante. Ce délai est également valable pour les écoles privées ayant besoin d'aide pour évaluer un éventuel besoin en mesures de pédagogie spécialisée renforcées. De plus amples informations concernant la procédure d'inscription se trouvent sur le site Internet de l'OECO ([FAQ offre spécialisée de l'école obligatoire situation au 13.11.2023](#)).

Office de l'école obligatoire et du conseil
Service psychologique pour enfants et adolescents¹

¹Sur le plan juridique, ce sont généralement les parents qui sont les représentants légaux des enfants. Dès lors, le terme « parents » est utilisé pour faciliter la lecture.

² Dans le cadre du projet REVOS 2020, rien n'a changé en ce qui concerne les décisions d'orientation, les mesures pédagogiques particulières, les mesures de compensation et les dispenses (hors pools 1 et 2) qui nécessitent un préavis du SPE. Le document n'a pas encore été adapté aux nouvelles bases légales.